AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2026 / 154.

PORTANT AGRÉMENT DU FCP BARAKA INVEST EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES CONFORME AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu le Règlement n° 10/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relatif aux titres financiers islamiques, aux sociétés d'émission de sukuk autogérées et aux fonds d'émission de sukuk dans l'UEMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/15/09/2022 du 30 septembre 2022 portant modification du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA en rapport avec la mise en place d'un cadre réglementaire relatif au marché de capitaux islamiques ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°69/AMF-UMOA/2023 du 20 février 2023 relative aux Organismes de Placement Collectif conformes aux principes et règles de la finance islamique sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°70/AMF-UMOA/2023 du 20 février 2023 relative aux Conseils de Conformité aux principes et règles de la finance islamique pour les Acteurs et Emetteurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP islamique BARAKA INVEST présentée par la SGO CORIS ASSET MANAGEMENT, en date du 07 août 2025 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de sa 96ème réunion, tenue le 12 mai 2026, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) BARAKA INVEST est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) conforme aux principes et règles de la finance islamique sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP BARAKA INVEST est enregistré sous le numéro **FCP/2026-13.**

Article 2

Les caractéristiques du FCP BARAKA INVEST se présentent comme ci-après :

Dénomination	BARAKA INVEST.
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Diversifié »
Promoteur	Coris Bank International Burkina Faso
Valeur liquidative de démarrage	5 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont dématérialisées et inscrites au compte du souscripteur ouvert auprès de la SGO Coris Asset Management
Dépositaire	SGI Coris Bourse
Société de Gestion d'OPCVM	Coris Asset Management

Commissaires aux comptes	**Titulaire** : FORVIS MAZARS au BURKINA FASO, représenté par Monsieur Hamadé OUEDRAOGO **Suppléant** : ACECA International, représenté par Monsieur Ousmana OUEDRAOGO
Orientations de placement	**Actions :** Le Fonds est investi et exposé à hauteur de 70% au maximum de son actif net en actions ou assimilés, cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA, validés par le Conseil de Conformité. **Sukuks :** Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 70% maximum de son actif net en titres Sukuk conformes à la finance islamique. **Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA établis dans un Etat membre de l'UMOA :** Le Fonds pourra investir de 0 à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC Islamiques. **Dépôts et liquidités :** Le Fonds peut détenir des liquidités ou des produits bancaires conforme à la finance islamique dans la limite de 40% maximum de son actif net pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Toutefois, ces dépôts sont effectués auprès d'une banque islamique de l'UMOA dans la limite de 20% au maximum auprès d'une seule et même banque islamique. **Autres valeurs mobilières :** Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10% maximum de son actif net dans des valeurs mobilières autres que celles clairement visées par la règlementation dans le respect des principes de la Finance islamique en matière d'investissement.
Indicateur de référence	Taux de rémunération du compte d'investissement Moudaraba
Horizon de placement	Trois (03) ans, minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Tous souscripteurs
Lieux de souscription/rachat	SGO Coris Asset Management
Modalités de souscription	Les souscriptions sont effectuées en numéraire et uniquement en nombre entier de parts et/ou par apport de titres éligibles de l'actif de l'OPCVM et pour des montants compatibles avec les limites d'investissement de l'OPCVM sur ces instruments. Les souscriptions par apport de titres feront l'objet d'une évaluation par le Commissaire aux Comptes qui établit un rapport à cet effet. Les ordres de souscription doivent impérativement indiquer la date et le nombre de parts souhaitées. Les souscriptions sont reçues tous les jours aux guichets de la SGO Coris Asset Management implantés dans la zone UEMOA. La valeur de souscription est calculée comme étant la valeur

	liquidative de la veille de la souscription augmentée des droits d'entrée. Les souscriptions aux parts n'entraînent pas perception d'un droit d'enregistrement. Au cours de la vie du Fonds, les sites de réception des souscriptions pourront être étendus à d'autres établissements. Dès constatation de la provision sur le compte du Fonds et réception du bulletin de souscription, la livraison des parts intervient sur la base de la valeur liquidative de référence (valeur liquidative de la veille). L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 16 heures.
Modalités de rachat	Les porteurs de parts ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. A cet effet, leurs ordres sont transmis à Coris Asset Management par les membres du réseau placeur indiqués. Ils doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts concernées. Seuls des nombres entiers de parts sont cédés. La valeur de rachat est calculée comme étant la Valeur Liquidative de la veille de la demande de rachat, diminuée d'un droit de sortie. Le rachat est effectué dès réception de l'ordre de rachat sur la base de la valeur liquidative de référence (valeur liquidative de la veille). Le règlement intervient dans la limite maximale de 72 heures par l'établissement de la pièce de banque (chèque, virement ou transfert bancaire). L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 16 heures.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 1,15 % TTC l'an sur l'actif net **Commission du dépositaire** : Conservation : 0,234% TTC/an **Honoraire des Commissaires aux comptes** : Forfait de 1 180 000 FCFA FCFA/an **Redevance annuelle de l'AMF-UMOA** : Forfait de 1 000 000 FCFA/an **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01 % HT l'an sur l'actif sous gestion hors OPCVM et liquidité
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1,15 % TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	1,15 % TTC
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP BARAKA INVEST est visé sous le numéro **FCP/2026-13/P-01-2026**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP BARAKA INVEST doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 15 MAI 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président



Kossi TENOU